

Royan, le 24 novembre 2021

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Monsieur Samuel COLLIN

Responsable
SUPER U ROYAN

boulevard du Colonel Baillet
17200 ROYAN

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 162 189 4261 2

Objet : Convention de Partenariat pour la participation de la SA COOPERATIVE
SUPER U ROYAN au Festival « Escale d'Humour Royan - Édition 2022 ».

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » de la convention de partenariat désignée en objet, conclue entre la Ville de ROYAN et la SA COOPERATIVE - SUPER U ROYAN.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* - ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



Patrick MARENGO

P.J./1

Exp. en RHR
le 26.11.2021

En provenance de :

~~SUPER V ROYAN
Boulevard de Beaulieu
17200 ROYAN~~

SSR2 V25 MSF ZA 19-160103 09-20



LA POSTE
Numéro de l'AR :

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

AR 2C 162 189 4261 2



Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le :	27/11/21
Distribué le :	27/11/21
Je soussigné(e) déclare être	
<input type="checkbox"/> Le destinataire <input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire <input type="checkbox"/> Autre :	Signature facteur *

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
Le Poste agréement n° C803

Ville de Royan SJ
Mairie de ville (321.591)
80 avenue de Beaulieu
17205 ROYAN Cedex





CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA PARTICIPATION DE LA SA COOPERATIVE « SUPER U ROYAN » AU

« FESTIVAL ESCALE D'HUMOUR ROYAN - EDITION 2022 »

ENTRE

La Ville de Royan représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

La SA COOPERATIVE « SUPER U ROYAN », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 525580130, représentée par Monsieur Samuel COLLIN, son Responsable en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *la Société* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville organise du 5 au 19 février 2022 le Festival Escale d'Humour. Le Festival met en avant différentes formes d'humour et présente une programmation d'artistes en plein devenir et d'artistes confirmés à la salle Jean Gabin.

Dans le cadre de son activité, *la Société* souhaite bénéficier d'un affichage publicitaire sur l'affiche officielle et sur le programme du Festival afin de promouvoir sa marque et sa visibilité.

La présente convention a pour objet d'acter les termes du partenariat.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET - DATE - LIEU

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre **la Ville** et **la Société** dans le cadre de la publication de l'affiche officielle et du programme du Festival Escale d'Humour qui se déroulera à la salle Jean Gabin du 5 au 19 février 2022.

Aucune reconduction n'est envisagée.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Ville s'engage à faire figurer sur l'affiche officielle et au sein du programme du Festival le logo ® (*marque déposée*) de la société. Un encart publicitaire de la société est également prévu à l'intérieur du programme. Une journée de promotion du Festival sera organisée dans le hall du magasin SUPER U ROYAN.

Deux places pour le spectacle de son choix seront offertes à Monsieur COLLIN.

En contrepartie, **la Société** s'engage à faire bénéficier **la Ville** de produits d'une valeur de 800,00 euros correspondant au catering général du Festival destiné aux artistes.

La Société s'engage à afficher l'affiche générique du Festival dans le Hall du magasin dès la période de mise en vente des billets.

L'utilisation de la marque ® ne pourra se faire que sur l'affiche officielle et dans le programme du Festival à l'exclusion de toute autre.

Les engagements réciproques n'entraînent aucun transfert de droit d'images.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

Chaque partie s'engage expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les clauses de la présente convention. Toute modification aux clauses de celle-ci, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie, sans préavis.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de difficultés, les parties s'engagent à signaler toutes difficultés pouvant naître de l'application du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour déterminer une solution.

A défaut, tout litige relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS : 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS - Tél. : 05.49.60.79.19, greffe.ta-poitiers@juradm.fr.



Samuel COLLIN

Fait à ROYAN, le 24 NOV. 2021
en trois exemplaires originaux

Pour la Ville,
Le Maire



Patrick ATEWOO